

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 15 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi quinze juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique (retransmise aussi en direct sur internet), sous la présidence de Monsieur **Georges JOUBERT**, Maire

ETAIENT PRESENTS :

M. Joubert (pouvoir de Mme Lambert), Mme Boulenger (pouvoir de Mme Lafragette), M. Lafon, Mme Letessier (retardée) M. Preud'homme, Mmes Riva-Dufay, Despaux, MM. Poncet (pouvoir de M. Fall), Ollivier, Mme Cousin, M. Eck, Mme Ficarelli-Corbiere, M. Laure, Mme Lipp, M. Vovard, Mme Flocon, M. Fall, Mmes Daurat, Bove (pouvoir de M. Couton), MM. Chauvancy, Murail, Mmes Léonard, Goldspiegel, Tussiot et M. Delvalle

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES AYANT REMIS POUVOIR :

M. Couton a donné pouvoir à Mme Bove
Mme Lafragette a donné pouvoir à Mme Boulenger
M. Fall a donné pouvoir à M. Yann Poncet
Mme Lambert a donné pouvoir à M. Georges Joubert

ABSENT :

Mme Letessier (retardée, arrivée avant les votes relatifs au CME)
M. Genot (retarde, arrivé pour la présentation de la décision modificative)
Mme Flocon (retardée, arrivée avant les votes relatifs au CME)

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Daurat

Ordre du jour

1. Conseil municipal des enfants : le CME court pour la recherche
2. Conseil Municipal des enfants : Journée de solidarité pour les chiens du refuge de Chamarande
3. Budget principal : Décision Modificative N°1
4. Subventions aux associations : attribution d'une avance remboursable à la MJC
5. Subventions aux associations : attribution d'une subvention à l'association Wild Crew
6. Convention relative aux frais d'écolage applicables aux communes de résidence d'élèves non marollais
7. Transports scolaires : Participation de la commune - Participation des élèves
8. Service Enfance : Modification du règlement intérieur
9. Service Enfance-Jeunesse : Quotients familiaux
10. Service Enfance-Jeunesse : Mise en place d'un tarif ½ journée Centre de loisirs pour les 6^{ème}, 5^{ème} en période scolaire
11. Procédure d'acquisition de bien sans maître – Incorporation dans le domaine communal - Parcelles AK 4 et AK 5 (dernier propriétaire connu : Jardins Billiard) dans l'emprise du pôle gare)
12. Procédure d'acquisition de bien sans maître – Incorporation dans le domaine communal - Parcelles AC 141 (dernier propriétaire connu : SARL REC) et AC 143 (dernier propriétaire connu : ALCE), Route St Vrain
13. Incorporation dans le domaine communal des voies du lotissement « *Domaine de Marolles – rue Jean Racine* », parcelle AC 82
14. Autorisation de signature de la Convention « Participation citoyenne » sur la commune de Marolles-en-Hurepoix
15. Personnel Communal – Modification du tableau des effectifs.
16. Personnel communal – Plan de formation 2023
17. Présentation du rapport annuel 2022 de la SCI Chemin Vert
18. Compte-rendu des actes effectués par le maire par délégation du Conseil Municipal, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
19. Compte-rendu de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne et des différents syndicats
20. Questions diverses

Le compte-rendu du 09 juin 2023 est approuvé.

CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS – PRESENTATION DU PROJET « LE CME COURT POUR LA RECHERCHE »

M. le Maire souhaite la bienvenue aux enfants du CME. Il leur souffle l'idée d'un projet lié au développement durable pour l'an prochain mais ne doute pas du fait qu'ils ont beaucoup d'idées.

Les enfants du CME présentent ce projet.

Mmes Letessier et Flocon entrent en séance.

Les enfants du CME sont applaudis.

Mme Despau remercie les enfants du CME, souhaite une bonne continuation aux CM2 qui quittent le CME et annonce les prochaines élections relatives à ce conseil, le 18 octobre 2023.

Délibération n°1

VU le règlement intérieur du Conseil Municipal des Enfants en date du 29 septembre 2020,

VU l'élection du Conseil Municipal des Enfants en date du 12 octobre 2022,

VU la constitution des commissions de travail en date du 19 octobre 2022,

VU les crédits inscrits en section d'investissement au budget 2023,

VU la Commission plénière en date du 15 février 2023 au cours de laquelle le projet a été présenté,

VU l'avis favorable du bureau municipal en date du 13 juin 2023,

CONSIDÉRANT que le projet a été présenté en Commission commune JCML-Enfance-Education en date du 16 mars 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de la mise en œuvre du projet énoncé ci-après :

« Les Conseillers Municipaux ont décidé d'aider à la recherche lors de la Marollaise édition 2023.

Ce projet a pour but de récolter des fonds pour la recherche lors de la course « La Marollaise » en partenariat avec l'USM Athlétisme.

Le stand ravitaillement a été confié au Conseil Municipal des Enfants par l'USM et l'objectif est de prévoir la mise à disposition de boissons et la confection de crêpes et gâteaux.

Les conseillers ont participé à la course « 1 kilomètre » en portant des t-shirts floqués pour la circonstance avec le blason de la ville et l'inscription « redonner le sourire aux enfants hospitalisés ».

Les bénéfices de la vente, soit 220,60 euros, ont été reversés à l'association « Le rire médecin » présente lors de la manifestation.

LE CONSEIL MUNICIPAL DONNE ACTE de la présentation du Projet du Conseil Municipal des Enfants : « *Le CME court pour la recherche* ».

CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS – PRESENTATION DU PROJET « JOURNEE DE SOLIDARITE POUR LES CHIENS DU REFUGE DE CHAMARANDE »

Délibération n°2

VU le règlement intérieur du Conseil Municipal des Enfants en date du 29 septembre 2020,

VU l'élection du Conseil Municipal des Enfants en date du 12 octobre 2022,

VU la constitution des commissions de travail en date du 19 octobre 2022,

VU les crédits inscrits en section d'investissement au budget 2023,

VU la Commission plénière en date du 15 février 2023 au cours de laquelle le projet a été présenté,

VU l'avis favorable du bureau municipal en date du 13 juin 2023,

CONSIDÉRANT que le projet a été présenté en Commission commune JCML-Enfance-Education en date du 16 mars 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de la mise en œuvre du projet énoncé ci-après :

« Les Conseillers Municipaux ont décidé de collecter des denrées pour les chiens du refuge de Chamarande.

Ce projet a pour but d'aider la SPA dans sa mission d'aide aux animaux.

L'objectif est de récolter des dons sous forme de nourriture et de matériels, en fonction des besoins du refuge.

Une rencontre avec le Refuge a eu lieu le 5 Avril 2023.

Plusieurs actions ont été mises en place : une permanence à Carrefour Market afin de récolter des dons et la création d'une affiche publiée sur les réseaux sociaux et les panneaux municipaux.

Les partenaires où les dons ont été déposés sont : Vet'Hurepoix (vétérinaire) et Pil'Poil (toiletteur). Des dons ont également été récoltés en Mairie ».

Le 7 Juin 2023, tous ces dons ont été remis officiellement au Refuge de Chamarande par le Conseil Municipal des Enfants.

LE CONSEIL MUNICIPAL DONNE ACTE de la présentation du Projet du Conseil Municipal des Enfants : « *Journée de solidarité pour les chiens du refuge de Chamarande* ».

Projets du Conseil Municipal des Enfants

Note de synthèse

Cette année, deux projets, issus des promesses de campagne du CME, ont été retenus par l'équipe du Conseil Municipal des Enfants, avec la solidarité comme dénominateur commun.

Ainsi, "Le CME court pour la recherche" a permis, grâce à un partenariat avec l'USM Athlétisme et à la mobilisation de tous les enfants et de leur famille, de récolter 220.60 euros au profit du Rire Médecin ; association investie auprès des enfants hospitalisés.

Leur second projet "Journée de solidarité pour les chiens de la SPA" s'est clôturé ce mercredi 07 juin avec la remise officielle des dons récoltés à la SPA de Chamarande.

Tout au long de la construction et de la mise en œuvre de ces deux projets, les enfants du CME ont pu expérimenter la notion de partenariat (collecte de dons pour la SPA devant Carrefour Market, présentation du projet à Vét'Hurepoix et Pil'Poil puis suivi du partenariat, mise en place d'une action partagée avec l'USM Athlétisme lors de La Marollaise, relationnel avec les associations bénéficiaires Le Rire Médecin et la SPA).

Ils ont également appris à présenter leur projet de manière claire et argumentée, à motiver les partenaires, identifier les besoins des bénéficiaires afin d'y répondre de manière ciblée.

Les enfants ont été suivis par un jeune journaliste dans le cadre du dispositif Tremplin Citoyen. Il a réalisé un film qui sera mis en ligne sur les supports de communication mairie.



BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°1-2023

M. Genot entre en séance.

Délibération n°3

VU le budget primitif voté le 31 mars 2023,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de revoir certaines lignes budgétaires,

VU l'avis favorable du bureau municipal en date du 13 juin 2023,

VU l'avis favorable de la commission Finances en date du 13 juin 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la décision modificative n°1-2023 pour l'exercice 2023, ci-après et arrête le budget de l'année 2023 (cumulé) ainsi qu'il suit :

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Section Fonctionnement	7 644 600,86 €	7 644 600,86
Section Investissement	2 889 268,02 €	2 889 268,02 €
	-----	-----
	10 533 868,88 €	10 533 868,88 €

COMMUNE DE

MAROLLES-EN-HUREPOIX

DECISION MODIFICATIVE 1-2023

RAPPORT DE PRESENTATION

Le budget 2023 s'élève, avant la présente décision modificative, à :

- 7 644 600,86 euros en fonctionnement
- 2 837 051,52 euros en investissement

La décision modificative n°1 s'élève à :

- 0,00 euros en fonctionnement
- 52 216,50 euros en investissement

Le budget 2023 s'élèvera, après la présente décision modificative, à :

- 7 644 600,86 euros en fonctionnement
- 2 889 268,02 euros en investissement

Les principales caractéristiques de cette décision modificative sont les suivantes :

➤ **Pour la section d'investissement :**

Les modifications principales portent sur des ajustements budgétaires liés à l'actualisation d'enveloppes de travaux ou d'équipement en fonction des éléments connus (différences entre prévisions et réalisations).

➤ **Pour la section de fonctionnement :**

Les modifications portent sur l'ajustement d'enveloppes notamment pour subvention aux associations et virement à la section d'investissement.

SECTION D'INVESTISSEMENT

A – recettes **52 216,50 €**

Virement de la section de fonctionnement

BP	DM-1	CUMUL
690 000,00 €	52 216,50 €	742 216,50 €

B – dépenses **52 216,50 €**

Installations générales, agencements, aménagement des constructions – Bâtiments publics

BP	DM-1	CUMUL
93 587,07 €	45 808,78 €	139 395,85 €

Dont principalement :

- Mise en place d'un nouveau système de chauffage à l'Eglise 22 071,00 €
- Mise en place de robinets thermostatiques pilotés à l'école élémentaire Vivier 20 000,00 €

M. le Maire précise que les 3 écoles sont désormais équipées de ces robinets.

Matériel Roulant

BP	DM-1	CUMUL
11 992,80 €	- 11 992,80 €	0,00 €

- Report de l'achat de la saleuse électrique - 11 992.80 €

M. le Maire annonce que ce report est en phase avec les conditions climatiques.

Matériel Informatique scolaire

BP	DM-1	CUMUL
0,00 €	17 000,00 €	17 000,00 €

- Equipement de la salle informatique de l'école élémentaire Vivier 17 000,00 €

M. le Maire indique qu'il a organisé une réunion avec les services compétents et le directeur de l'école. Le projet a été validé par tous les participants ; il a, par ailleurs, demandé la validation de l'équipe enseignante.

Immobilisations corporelles

BP	DM-1	CUMUL
144 463,63 €	-11 070,68 €	133 392,95 €

Dont principalement :

- Report de l'enveloppe mise en place de LED à la Ferme -3 000,00 €

M. Poncet explique que, par rapport aux travaux initialement prévus, certains travaux ont été ajoutés en option.

- Report de l'enveloppe remplacement de radiateurs divers sites -5 000,00 €

Immobilisations en cours

BP	DM-1	CUMUL
184 780,72 €	12 471,20 €	197 251,92 €

- Travaux à la Ferme 12 471,20 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

A – recettes 0,00 €

B – dépenses 0,00 €

Charges à caractère général

BP	DM-1	CUMUL
2 409 588,00 €	-64 216,50 €	2 345 371,50 €

- Autres frais divers -64 216,50 €

M. le Maire rappelle qu'avec la nomenclature M57, il n'y a plus de chapitre « Dépenses imprévues ». Ce chapitre était largement utilisé, pour faire face aux imprévus...

Virement à la section d'investissement

BP	DM-1	CUMUL
690 000,00 €	52 216,50 €	742 216,50 €

Subvention de fonctionnement - Autres personnes de droit privé

BP	DM-1	CUMUL
130 000,00 €	12 000,00 €	142 000,00 €

Nécessité d'abonder cet article dans le cadre de l'avance consentie à la MJC.

Cette avance sera déduite des demandes de subventions futures jusqu'à complet remboursement (ciblé sur 2 ans).

M. le Maire explique que la MJC bénéficie d'une subvention d'environ 9.000 € par an, en dehors du personnel mis à disposition ; il lui sera déduit 6.000 € sur les 2 prochaines années.

M. le Maire annonce l'augmentation de 1,5% au 1^{er} juillet 2023 pour le point d'indice de la fonction publique. Il ne remet pas en cause cette hausse, modeste eût égard à l'inflation, mais souligne le fait que l'Association des Maires de France regrette le manque de concertation.

Il ajoute que l'Etat a annoncé la possibilité, pour les communes qui le souhaitent, de verser une prime. Il désapprouve la méthode de l'Etat qui reporte sur les maires la responsabilité d'accorder ou non cette prime, d'autant plus que les budgets des collectivités sont très contraints.

M. Murail partage ce point de vue ; il ne remet pas en cause la prime mais la façon de faire de l'Etat, d'autant que ces hausses de dépenses concurrencent les projets d'investissement des communes.

M. le Maire rappelle que depuis 2013, la commune a perdu 2,9 millions de recettes au titre de la DGF.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : ATTRIBUTION D'UNE AVANCE REMBOURSABLE A LA MJC

M. le Maire explique que, dans le cadre du Budget 2023, l'association Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) a sollicité une subvention communale au titre de l'année 2023 et s'est vu attribuer une subvention d'un montant de 9.027,63 €.

Il ajoute que cette association a vraisemblablement eu des difficultés de gestion. Certaines décisions, comme le remboursement de toutes les adhésions, durant la crise sanitaire, alors que les professeurs étaient toujours rémunérés, sans aide possible, a absorbé le fonds de roulement de la MJC.

Comme il l'a toujours dit, la commune se doit d'être à l'écoute des associations, qui font vivre la commune, mais il va être proposé à la MJC un suivi pour que sa situation financière s'assainisse.

M. Murail souligne le fait qu'il faut inciter au bénévolat, notamment pour la MJC qui ne compte pas moins de 700 participants.

M. Laure indique qu'il n'y a pas qu'un manque de bénévoles ; il y a aussi un manque de compétences. Il demande s'il est concevable d'organiser une nouvelle rencontre avec la MJC pour les guider. M. le Maire explique que c'est prévu, avec Mme Victoire pour la partie finances.

M. Vovard confirme qu'une aide financière c'est important mais qu'il faut y adjoindre une assistance en termes de gestion.

M. Ollivier indique que, la commune finançant les associations, il serait souhaitable que des membres du Conseil Municipal puissent intégrer les conseils d'administration des associations. M. le Maire répond qu'il faudrait modifier les statuts de la MJC, qui fait partie de la fédération des MJC ; or, les statuts de cette association dépendent de cette fédération. Le point sera fait avec la MJC.

M. Lafon confirme le problème de compétences et d'organisation, d'autant que les statuts datent de plus de 50 ans ; les règles de fonctionnement sont obsolètes. Si les statuts doivent être revus, il faudrait une assemblée générale extraordinaire.

M. Laure explique que les statuts sont soumis à des règles rigides qui dépendent d'une organisation régionale ou nationale. Les modalités de vote ne sont pas satisfaisantes.

M. Murail met en garde le fait qu'on fasse entrer des élus dans les conseils d'administration des associations. Il faut être vigilant mais ne pas être trop intrusif.

M. le Maire est d'accord sur ce point de vue, car il ne faut pas décourager les bénévoles. Il préconise un suivi tous les 2 mois, et des orientations de gestion.

Mme Bove est membre d'associations de la Défense. Depuis cette année, il est imposé dans les règlements nationaux, que les trésoriers aient des compétences adaptées.

Compte tenu de certaines difficultés de trésorerie, la MJC sollicite une aide exceptionnelle à la commune sous forme d'avance remboursable par déduction sur les prochaines subventions qui seront attribuées par la commune.

Il est proposé au Conseil Municipal de consentir une avance de 12 000 € à la MJC, cette avance sera déduite des subventions futures attribuées à la MJC jusqu'à remboursement complet.

Votes :

Pour : 28

Abstentions : 1 (M. Delvalle).

Délibération n°4

VU l'avis favorable du bureau municipal en date du 13 juin 2023,

Dans le cadre du budget 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE d'attribuer à la MJC une avance exceptionnelle de 12 000 € sur les subventions 2024 et 2025.

Cette somme a été prévue à l'article 65748 subventions de fonctionnement Autres personnes de droit privé, du budget 2023.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION WILD CREW

Dans le cadre du Budget 2023, l'association « WILD CREW » sollicite une subvention communale. L'association WILD CREW a formulé une demande dans les délais mais le montant souhaité n'apparaissait pas sur le formulaire de demande.

Il est donc proposé de voter l'octroi de cette subvention au budget supplémentaire,

Sur les 130 000€ votés au BP en 65748 Subvention de fonctionnement aux autres personnes de droit privé, 3 252.23 € sont disponibles.

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer à l'association « WILD CREW » une subvention de 300,00 €.

M. le Maire indique que l'Américan Day organisé le 10 juin par cette association, a connu un grand succès, justifié.

Il souligne le fait que les espaces publics ont été parfaitement remis en état après la manifestation et tient à ce que ce soit indiqué dans le compte-rendu.

Mme Goldspiegel s'étonne du faible montant de cette subvention.

M. le Maire indique qu'en règle générale, pour une 1^{ère} subvention, la commune attribue 300 €.

M. Delvalle précise que cette association a prévu d'organiser ce type de manifestation tous les 2 ans.

M. le Maire propose d'octroyer une subvention l'an prochain, même s'il n'y a pas d'Américan Day.

M. Preud'homme souligne la grande qualité d'organisation de cette manifestation notamment pour les questions liées à la circulation et au stationnement.

Délibération n°5

VU l'avis favorable du bureau municipal en date du 13 juin 2023,

Dans le cadre du budget 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'attribuer à l'association « WILD CREW » une subvention de 300,00 €.

Ces sommes ont été prévues à l'article 65748 Subvention de fonctionnement aux autres personnes de droit privé, du budget primitif 2023.

CONVENTION RELATIVE AUX FRAIS D'ECOLAGE APPLICABLES AUX COMMUNES DE RESIDENCE D'ELEVES NON MAROLLAIS

Mme Letessier explique la commune de Marolles-en-Hurepoix est susceptible d'accueillir dans ses écoles des enfants résidant hors de la commune et à l'inverse voit certains jeunes marollais accueillis dans les communes voisines, notamment dans le cadre d'enseignements spécialisés.

L'article L.212-8 du Code de l'éducation prévoit que lorsque les écoles maternelles ou élémentaires d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement doit se faire par accord entre les communes. La commune qui accueille l'enfant dans son école est appelée commune d'accueil et celle dans laquelle est domiciliée l'enfant est appelée commune de résidence.

Des accords spécifiques, tel que la gratuité réciproque dans le cas où des enfants, en proportion comparable, seraient accueillis et domiciliés respectivement sur deux communes, nécessitent d'être fixés par convention.

Il est demandé donc au Conseil Municipal :

- d'autoriser la signature de M. le Maire pour la convention relative aux frais d'écolage à signer avec la commune d'Etampes,
- d'autoriser la signature de M. le Maire pour la convention relative aux frais d'écolage à signer avec la commune de Saint-Vrain,
- d'autoriser la signature de M. le Maire pour la convention relative aux frais d'écolage à signer avec la commune de Vert-le-Grand.
- d'autoriser la signature de M. le Maire pour la convention relative aux frais d'écolage à signer avec la commune de Cheptainville.

Il est précisé à M. Murail que, pour le moment, un enfant est concerné par commune.

Délibération n°6

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009,

VU la circulaire n°2012-025 du 15-2-2012 détaillant l'ensemble des coûts à prendre en compte dans le calcul des charges scolaires communales,

VU le projet de convention relative aux frais d'écolage de la commune d'Etampes comme commune d'accueil,

VU le projet de convention relative aux frais d'écolage de la commune de Marolles-en-Hurepoix comme commune d'accueil avec la commune de Saint-Vrain,

VU le projet de convention relative aux frais d'écolage de la commune de Marolles-en-Hurepoix comme commune d'accueil avec la commune de Vert-le-Grand,

VU le projet de convention relative aux frais d'écolage de la commune de Marolles-en-Hurepoix comme commune d'accueil avec la commune de Cheptainville,

VU l'avis favorable du Bureau municipal en date du 13 juin 2023,

CONSIDÉRANT que le forfait communal représente une dépense obligatoire pour la commune,

CONSIDÉRANT que les éléments de comptabilité de la collectivité indiquent que, selon les règles fixées dans les différents textes réglementaires, la charge pour la commune est de 300€ par élève pour les 3 dernières années, mais que les communes précitées, et Marolles-en-Hurepoix, ont fait le choix d'une gratuite réciproque des frais d'écolage dans le cas où des enfants, en proportion comparable seraient accueillis et domiciliés respectivement sur l'une de ces communes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention relative aux frais d'écolage avec la commune d'Etampes
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention relative aux frais d'écolage avec la commune de Saint-Vrain
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention relative aux frais d'écolage avec la commune de Vert-le-Grand
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention relative aux frais d'écolage avec la commune de Cheptainville.

Les projets de convention sont consultables en mairie

TRANSPORTS SCOLAIRES : PARTICIPATION DE LA COMMUNE - PARTICIPATION DES ÉLÈVES

Depuis la rentrée scolaire 2017-2018, les lycéens marollais, n'ont plus que deux lignes en circuit spécial : l'une pour le lycée René Cassin à Arpajon et l'autre, pour les lycées Edmond Michelet et Paul Belmondo à Arpajon. Ces lycéens doivent se doter de la carte Scol'R circuits spéciaux au prix de 308,50 €, moins la participation de la commune de Marolles-en-Hurepoix.

Les autres lycéens doivent emprunter le réseau des transports en commun (train, bus) et se doter de la Carte ImagineR Scolaire au prix de 350 €.

Les collégiens devront emprunter soit :

- Des lignes régulières de bus et se doter de la Carte Scolaire Bus, au prix de 89€, hors frais de dossier (exemple : Route de Cheptainville) ;
- Le réseau des transports en commun (train, bus) et se doter de la Carte ImagineR Scolaire au prix de 194€ (déduction faite de la participation du Département).

Pour les élèves boursiers, en circuits spéciaux, un forfait est appliqué à 25 €.

Il est proposé au Conseil Municipal de reconduire la participation de la commune par année scolaire, de 59,50 € pour les cartes Scolaires ainsi que pour les cartes Imagin'R, pour les collégiens et lycéens marollais, âgés de moins de 21 ans au 1^{er} septembre de l'année de souscription, inscrits dans un établissement public ou privé sous contrat d'association. Sont considérés comme lycéens les élèves d'un lycée, établissement d'éducation de second cycle destiné à préparer à l'épreuve du baccalauréat. Les élèves scolarisés dans un lycée pour y suivre une formation supérieure (BTS ...) ne sont pas considérés comme lycéens.

Pour les élèves des Lycées René Cassin, Edmond Michelet et Paul Belmondo, ces deux aides ne sont pas cumulables, la participation aux frais de la carte Imagine'R ne pouvant intervenir qu'en l'absence de circuits spéciaux.

Délibération n°7

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VU l'avis favorable du Bureau municipal en date du 13 juin 2023,

DECIDE de fixer la participation de la commune à hauteur de 59,50 € :

- pour les cartes Scol'R et cartes Scolaire Bus,
- pour les cartes Imagin'R pour les collégiens marollais, inscrits dans un établissement public ou privé sous contrat d'association,
- pour les cartes Imagin'R pour les lycéens marollais, jusqu'à la fin de la terminale, âgés de moins de 21 ans au 1^{er} septembre de l'année de souscription, inscrits dans un établissement public ou privé sous contrat d'association. Sont considérés comme lycéens les élèves d'un lycée, établissement d'éducation de second cycle destiné à préparer à l'épreuve du baccalauréat.

DIT que ces aides ne sont pas cumulables et que l'aide financière relative à la carte Imagine'R ne sera versée qu'en l'absence de mise en place de circuits spéciaux, et sur présentation d'un justificatif de paiement et d'un certificat de scolarité,

DIT que pour les élèves boursiers marollais scolarisés aux lycées René Cassin, Edmond Michelet et Paul Belmondo, la différence de tarif sera remboursée aux familles, après attribution des bourses (en octobre ou novembre) et validation par Cœur d'Essonne Agglomération,

DIT que les demandes de remboursement des familles hors élèves boursiers, devront être déposées à la Mairie de Marolles-en-Hurepoix au plus tard le 30 octobre de l'année scolaire correspondante.

SERVICE ENFANCE : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Mme Letessier explique qu'il est proposé une modification du règlement du service Enfance afin de le simplifier.

M. Murail indique que le règlement ne reprend pas toutes les modifications évoquées en commission. Il avait été évoqué 10 euros par demi-heure de retard.

Il ajoute que, concernant l'accompagnement aux activités, pour les maternelles, l'accompagnement sera effectué si le nombre d'enfants est supérieur à 6.

M. le Maire indique que ces modifications seront prises en compte dans le règlement.

Délibération n°8

CONSIDÉRANT que par sa délibération du 18 juin 2020, le Conseil Municipal a modifié le règlement intérieur du Service Enfance,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de le modifier à nouveau,

VU l'avis favorable de la Commission Enfance – Education – Restauration scolaire en date du 25 mai 2023,

VU l'avis favorable du bureau municipal en date du 13 juin 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

APPROUVE le règlement intérieur du Service Enfance modifié et le règlement d'accompagnement aux activités qui y est lié,

DIT que ce document sera applicable à compter du 1^{er} septembre 2023.

SERVICE ENFANCE - JEUNESSE : QUOTIENTS FAMILIAUX

Il est proposé de modifier certaines modalités liées au mode de calcul des quotients

Rappel : Pour toutes les familles Marollaises, allocataires de la CAF, le quotient retenu est celui calculé par la CAF, accessible via internet, grâce à une habilitation personnalisée délivrée par les services de la CAF.

Pour toutes les familles Marollaises, non allocataires de la CAF ou pour lesquelles la CAF n'aurait pas calculé de quotient, le quotient est calculé en mairie selon la formule définie par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF), voir ci-dessus.

Délibération n°9

Il est proposé de revoir certaines modalités liées aux quotients familiaux,

VU l'avis favorable de la Commission Enfance – Education – Restauration scolaire en date du 25 mai 2023,

VU l'avis favorable du Bureau municipal en date du 13 juin 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

RAPPELLE que le mode de calcul du quotient familial sera celui appliqué par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, à savoir :

« *Le quotient familial est le résultat de la division du revenu annuel net perçu avant abattements fiscaux + ensemble des prestations versées par la Caf pour le mois considéré* par le nombre de parts :*

Quotient familial mensuel =

$$\frac{1/12 \text{ revenus nets perçus (a) + Prestations à caractère mensuel du mois de calcul (b)}}{\text{Nombre de parts (c)}}$$

(a) Il s'agit de l'ensemble des revenus avant abattements fiscaux. Les frais réels ne sont pas déduits. En revanche les pensions alimentaires versées, les cotisations volontaires de sécurité sociale et la CSG déductible, sont déduites.

(b) Il s'agit de toutes les prestations versées par la Caf à l'exclusion des prestations suivantes :

- Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) retour au foyer
- Allocation de rentrée scolaire
- Prime de déménagement
- Paje (Prestation d'accueil du jeune enfant) :
 - Prime à la naissance et à l'adoption
 - Complément libre choix et mode de garde
- Complément Aah (d'Allocation adulte handicapé) pour retour au foyer :
 - Mva (majoration pour la vie autonome) ou Afh maintenue jusqu'à fin de l'accord Cdaph
 - Complément de ressources (Crh) retour au foyer

(c) Parts :

- Couple ou personne isolée : 2 parts
- 1^{er} enfant et 2^{ème} enfant à charge au sens des PF : 0,5 part par enfant
- 3^{ème} enfant à charge au sens des PF : 1 part
- Par enfant supplémentaire ou par enfant handicapé : + 0,5 part supplémentaire

Ce quotient familial est calculé indépendamment des règles fiscales.»

Pour toutes les familles Marollaises, allocataires de la CAF, le quotient retenu sera le dernier quotient calculé par la CAF au moment de la consultation sécurisée du site de la CAF, accessible via internet, grâce à une habilitation personnalisée délivrée par les services de la CAF.

Pour toutes les familles Marollaises, non allocataires de la CAF ou pour lesquelles la CAF n'aurait pas calculé de quotient, le quotient sera calculé en mairie selon la formule définie par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF), voir ci-dessus. Les quotients seront calculés à partir de l'avis d'imposition sur les revenus de n-1.

En cas de **garde alternée**, les revenus pris en compte seront ceux des deux parents de l'enfant au vu des deux avis d'imposition (cumul des deux quotients).

En cas de **famille recomposée**, toutes les ressources du foyer doivent être déclarées.

Pour les couples séparés, quand l'un des parents habite encore Marolles-en-Hurepoix, le tarif Marollais reste appliqué à chacun des parents (avec leur propre quotient familial).

Quand les deux parents quittent Marolles-en-Hurepoix, le tarif marollais reste appliqué jusqu'à la fin de l'année scolaire (si l'enfant reste scolarisé à Marolles-en-Hurepoix).

Quand aucun des parents directs de l'enfant ne réside à Marolles, ou pour les familles non marollaises, les tarifs de la tranche hors commune sont appliqués.

Pour les familles d'accueil, le quotient « professionnel » est égal aux revenus mensuels de la personne chargée de l'accueil.

Pour les partenaires institutionnels en charge de l'accueil de mineurs, la tarification se fera en tranche 7.

En cas de non calcul, la famille marollaise sera facturée en tranche 7.

En cas de changement de situation ou de non calcul, il n'est pas appliqué de rétroactivité.

CONFIRME la grille des quotients ainsi qu'il suit :

Tranches	Quotient Familial compris entre (à compter du 01/10/2017)		
	en dessous de		370
2	370	à	427
3	428	à	581
4	582	à	803
5	804	à	1 121
6	1 122	à	1 579
7	au-dessus de		1 579

DIT que pour la 1^{ère} tranche, sera prise en compte la situation particulière de la famille tous les 3 mois à compter du dépôt de la 1^{ère} inscription.

DIT que la présente grille est reconductible tant qu'elle n'est pas modifiée par une nouvelle délibération.

SERVICE ENFANCE-JEUNESSE : MISE EN PLACE D'UN TARIF ½ JOURNÉE AU CENTRE DE LOISIRS POUR LES 6^{èmes} et 5^{èmes} EN PÉRIODE SCOLAIRE

Mme Despaux indique qu'afin de répondre aux besoins des familles qui souhaitent un mode de garde pour les pré-ados scolarisés en 6^{ème} et 5^{ème}, il est proposé d'officialiser l'accueil de ces jeunes au centre de loisirs le mercredi après le collège, comme cela se fait déjà pour certaines familles et de créer, en conséquence, un tarif ½ journée en période scolaire pour pré-ados scolarisés en 6^{ème} et 5^{ème} n'ayant pas eu les 14 ans révolus. Hors période scolaire, les présences au centre seraient facturées à la journée, comme pour les autres enfants.

La création de ce tarif ne peut se faire par décision et nécessite une délibération du Conseil Municipal.

Mme Goldspiegel demande si ce tarif ½ journée le repas est compris, pour les jeunes qui quittent suffisamment tôt.

Mme Despaux indique qu'elle pense que ce n'est pas compris mais le confirmera aux élus. Elle ajoute que cela ne remet pas en cause ATLAN 13, pour les parents qui ne recherchent pas un mode de garde comme au centre de loisirs.

Délibération n°10

CONSIDÉRANT qu'afin de répondre aux attentes des familles, certains jeunes collégiens (pré-ados scolarisés en 6^{ème} et 5^{ème}) de moins de 14 ans révolus sont accueillis au centre de loisirs,

CONSIDÉRANT que ces présences sont facturées en journées complètes mais qu'en période scolaire, ces jeunes sont en cours au collège le mercredi matin, il est proposé d'appliquer pour ces jeunes pré-ados scolarisés en 6^{ème} et 5^{ème} fréquentant le centre de loisirs le mercredi après-midi en période scolaire un tarif correspondant à la moitié du tarif Journée du centre de loisirs,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 13 juin 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DIT que pour les pré-ados scolarisés en 6^{ème} et 5^{ème} n'ayant pas eu les 14 ans révolus, qui fréquenteraient le centre de loisirs le mercredi après-midi, un tarif correspondant à la moitié du tarif Journée du centre de loisirs sera appliqué, à compter du 1^{er} septembre 2023,

DIT que la réservation (à la ½ journée pour les mercredis et à la journée pour les jours de vacances scolaires) se fera par le biais du portail famille jusqu'au jeudi midi pour chaque semaine suivante.

**PROCEDURE D'ACQUISITION DE BIEN SANS MAITRE – INCORPORATION
DANS LE DOMAINE COMMUNAL - PARCELLES AK 4 ET AK 5 (DERNIER
PROPRIETAIRE CONNU : JARDINS BILLIARD) DANS L'EMPRISE DU POLE
GARE)**



M. le Maire indique que, dans l'enceinte du projet de pôle gare, sont situées 2 parcelles cadastrées AK 4 et AK 5 (contenance respective de 746 m² et de 1337 m²), dont l'entreprise « Jardin et Billiard », dernier propriétaire connu, au vu des renseignements détenus par le centre des impôts fonciers, semble avoir cessé son activité et fermé le 28 août 1986 (Info. INSEE répertoire SIRENE) et n'a pas payé de contributions directes depuis trois ans au moins (selon les services fiscaux, il n'a plus de taxe foncière émise pour ces parcelles depuis au moins 2015 soit plus de 3 ans). Ces 2 parcelles semblent donc être des « biens vacants ».

Une procédure de bien vacants et sans maître a donc été lancée suite à un avis favorable de la commission communale des impôts directs-CCID (10 octobre 2022). L'arrêté en date du 11 octobre 2022 portant présomption de biens vacants a été publié, affiché, notifié à la dernière adresse connue de l'entreprise Jardin et Billiard, à Cœur d'Essonne Agglomération (exploitant de la voirie et du parking situés sur lesdites parcelles) et à Monsieur le Préfet.

S'en est suivi un délai de 6 mois pendant lequel le propriétaire potentiel pouvait se manifester mais n'a pas réagi.

Il est donc proposé d'incorporer les parcelles cadastrées AK 4 et AK 5, sises près de la gare, dans le domaine communal de Marolles-en-Hurepoix.

Délibération n°11

VU le code civil et notamment son article 713,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-3,

VU l'avis favorable de la commission communale des impôts directs-CCID en date du 10 octobre 2022 quant au lancement d'une procédure de biens sans maître,

VU l'arrêté de présomption de bien vacant et sans maître pris par Monsieur le Maire le 11 octobre 2022 concernant les parcelles cadastrées AK 4 et AK 5, représentant respectivement 746 m² et de 1337 m²,

VU l'avis favorable du Bureau municipal en date du 13 juin 2023,

CONSIDÉRANT que ces biens sont présumés « biens sans maître », le dernier propriétaire connu des biens concernés, l'entreprise « Jardin et Billiard » (au vu des renseignements détenus par le centre des impôts fonciers), semblant avoir disparu,

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 11 octobre 2022 a été publié, affiché, notifié à la dernière adresse connue de l'entreprise « Jardin et Billiard », à Cœur d'Essonne Agglomération (exploitant de la voirie et du parking situés sur lesdites parcelles) et à Monsieur le Préfet, conformément à la réglementation,

CONSIDÉRANT que l'entreprise « Jardin et Billiard », ne s'est pas manifestée dans le délai de 6 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité évoquées ci-dessus et que les immeubles sont donc présumés « biens sans maître »,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECLARE les parcelles AK 4 et AK 5, « biens sans maître », au terme de la procédure engagée le 10 octobre 2022,

DIT que les parcelles AK 4 et AK 5 sont transférées définitivement dans le domaine communal, ce qui permettra la réalisation d'aménagements dans le cadre du pôle gare,

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer les dernières démarches nécessaires à ce transfert (arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal, publicité au bureau des hypothèques notamment).

**PROCEDURE D'ACQUISITION DE BIEN SANS MAITRE – INCORPORATION
DANS LE DOMAINE COMMUNAL - PARCELLES AC 141 (DERNIER
PROPRIETAIRE CONNU : SARL REC) ET AC 143 (DERNIER PROPRIETAIRE
CONNU : ALCE), ROUTE ST VRAIN**



M. le Maire explique que la commune a été saisie par 3 riverains de la route de St Vrain dont la propriété est desservie par une sente privée cadastrée :

- AC 141 (60 m² - Propriétaire : REC)
- AC 143 (436 m² - Propriétaire : ALCE).

Or, cette voie est en mauvais état et les habitations qu'elle dessert sont encore en assainissement individuel alors que leurs propriétaires souhaiteraient pouvoir les raccorder à l'assainissement collectif. Ils souhaiteraient également pouvoir bénéficier de l'ADSL, ce qui n'est pas possible, en l'état.

M. le Maire explique que les 3 riverains souhaiteraient pouvoir devenir propriétaires de la parcelle AC 143 mais ne peuvent l'acquérir que lorsqu'elle sera devenue propriété de la commune. Elle serait acquise par la commune et vendue à l'euro symbolique aux riverains, charge à eux d'effectuer les travaux nécessaires.

Mme Bove demande si la parcelle AC 143 fera l'objet d'une servitude pour les riverains ; M. le Maire lui répond qu'ils deviendront pleinement propriétaires.

La parcelle AC 141 pourrait judicieusement être intégrée dans le domaine communal car elle est en bordure de la route de St Vrain.

La SARL REC, dernier propriétaire connu de la parcelle AC 141 au vu des renseignements détenus par le centre des impôts fonciers, semble avoir cessé son activité et que cet établissement est fermé depuis le 14 janvier 1995 (Info. INSEE répertoire SIRENE) et n'a pas payé de contributions directes depuis trois ans au moins (selon les services fiscaux, il n'a pas de taxe foncière émise pour cette parcelle, celle-ci étant classée en « sol » ;

ALCE, dernier propriétaire connu de la parcelle AC 143 au vu des renseignements détenus par le centre des impôts fonciers, semble avoir cessé son activité et que cet établissement est fermé depuis le 02 février 2002 (Info. INSEE répertoire SIRENE) et n'a pas payé de contributions directes depuis trois ans au moins (selon les services fiscaux, il n'a pas de taxe foncière émise pour cette parcelle, celle-ci étant classée en « sol ») ;

Une procédure de bien vacants et sans maître a donc été lancée suite à un avis favorable de la commission communale des impôts directs-CCID (10 octobre 2022). L'arrêté en date du 11 octobre 2022 portant présomption de biens vacants a été publié, affiché, notifié à la dernière adresse connue des deux propriétaires présumés et à Monsieur le Préfet.

S'en est suivi un délai de 6 mois pendant lequel les propriétaires potentiels pouvaient se manifester mais n'ont pas réagi.

Il est donc proposé d'incorporer les parcelles cadastrées AC 141 et AC 143, sises route de St Vrain, dans le domaine communal de Marolles-en-Hurepoix, la parcelle AC 143 étant ensuite cédée en l'état et à l'euro symbolique ou à titre gracieux aux 3 riverains concernés.

Délibération n°12

VU le code civil et notamment son article 713,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-3,

VU l'avis favorable de la commission communale des impôts directs-CCID en date du 10 octobre 2022 quant au lancement d'une procédure de biens sans maître,

VU l'arrêté de présomption de bien vacant et sans maître pris par Monsieur le Maire le 11 octobre 2022 concernant les parcelles cadastrées AC 141 et AC 143, représentant respectivement 60 m² et de 436 m²,

VU l'avis favorable du Bureau municipal en date du 13 juin 2023,

CONSIDÉRANT que ces biens sont présumés « biens sans maître », le dernier propriétaire connu des biens concernés (au vu des renseignements détenus par le centre des impôts fonciers), à savoir REC pour la parcelle AC 141 et ALCE pour la parcelle AC 143 semblant avoir disparu,

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 11 octobre 2022 a été publié, affiché, notifié à la dernière adresse connue de REC et de ALCE et à Monsieur le Préfet, conformément à la réglementation,

CONSIDÉRANT que REC et ALCE ne se sont pas manifestés dans le délai de 6 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité évoquées ci-dessus et que les immeubles sont donc présumés « biens sans maître »,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECLARE les parcelles AC 141 et AC 143, « biens sans maître », au terme de la procédure engagée le 10 octobre 2022,

DIT que les parcelles AC 141 et AC 143 sont transférées définitivement dans le domaine communal,

DONNE son accord pour que la parcelle AC 143 soit cédée à titre gratuit ou à l'euro symbolique aux riverains concernés (propriétaires, respectivement, des propriétés cadastrées AC 142, AC 144 et AC 145), les frais relatifs à cette cession (notaire...) étant à la charge des 3 riverains concernés,

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer les dernières démarches nécessaires à ce transfert (arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal, publicité au bureau des hypothèques notamment).

INCORPORATION DANS LE DOMAINE COMMUNAL DES VOIES DU LOTISSEMENT « DOMAINE DE MAROLLES – RUE JEAN RACINE », PARCELLE AC82

[M. le Maire explique que la commune a été saisie par le syndic des copropriétaires de la rue Jean Racine d'une demande de reprise dans le domaine public de la voirie du lotissement.](#)

Le syndic a mandaté le Cabinet Arkane, géomètre, afin de s'assurer des limites physiques de ces parcelles et de mener à bien les démarches de rétrocession.

Le cabinet Arkane a mesuré la parcelle AC82 commune aux copropriétaires (et comprenant actuellement la voie, les espaces verts et les parties privatives) en vue de la scission de copropriété pour la rétrocession dans le domaine public de la voie, en conservant deux îlots d'espaces verts à l'entrée de la rue et en excluant les autres.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le découpage et la mesure tels que proposés par Arkane, et d'incorporer la partie de la parcelle cadastrée AC82 constituant la voie du lotissement « Domaine de Marolles – Rue Racine » dans le domaine communal de Marolles-en-Hurepoix.

M. le Maire indique que ce lotissement est situé près des nouveaux passages surélevés de la route d'Evry ; il pense que l'un des deux dispositifs n'est pas aux normes. M. Ollivier partage ce point de vue. Ce point va être signalé au département.

Délibération n°13

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDÉRANT l'accord du Syndic de copropriété du « *Domaine de Marolles* » concernant la reprise dans le domaine public communal de la partie de la parcelle actuellement cadastrée AC82, représentant la voie du lotissement dite « Rue Jean Racine », tel que figuré en jaune dans le document ci-joint,

CONSIDÉRANT que la commune ne reprend pas tous les espaces verts dans le domaine public communal et qu'il y a lieu d'exclure ces espaces verts de ladite parcelle,

CONSIDÉRANT le projet établi par le cabinet Arkane concernant la mesure de la parcelle AC82,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

APPROUVE le projet établi par le cabinet Arkane concernant la mesure de la parcelle AC82,

DIT que la partie de la parcelle AC82 du lotissement « Domaine de Marolles », représentant 1.107 m², figurant en jaune dans le plan ci-annexé, est transférée définitivement dans le domaine public communal,

DIT que les frais dits « de notaire » seront respectivement pris en charge par le syndic de copropriété.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION « PARTICIPATION CITOYENNE » SUR LA COMMUNE DE MAROLLES-EN-HUREPOIX

Mme Boulenger explique qu'afin d'apporter une action complémentaire et de proximité dans la lutte contre les phénomènes de délinquance à laquelle se consacre la Gendarmerie Nationale, il est proposé de signer une convention permettant la mise en œuvre du dispositif « Participation citoyenne » sur la commune de Marolles-en-Hurepoix.

La démarche de « participation citoyenne » consiste à sensibiliser les habitants en les associant à la protection de leur propre environnement.

Empruntant la forme d'un réseau de solidarités de voisinage structuré autour d'habitants-relais d'une même rue ou d'un même quartier, le dispositif doit permettre d'alerter la gendarmerie de tout événement suspect ou de tout fait de nature à troubler la sécurité des personnes et des biens dont ils seraient les témoins.

Ce dispositif n'a pas vocation à se substituer à l'action de la gendarmerie.

Par conséquent, cela exclut l'organisation de toute patrouille ou intervention hors le cadre de crimes ou de délits flagrants.

Il est proposé d'autoriser M. le Maire à signer cette convention tripartite (Commune/Gendarmerie/Préfet).

Le projet de convention est consultable en mairie.

Délibération n°14

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention permettant la mise en œuvre du dispositif « Participation citoyenne » sur la commune de Marolles-en-Hurepoix,

VU l'avis favorable du Bureau municipal en date du 13 juin 2023,

CONSIDÉRANT l'intérêt de mettre en place ce dispositif permettant de renforcer la sécurité la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

APPROUVE les termes de la convention « Participation citoyenne » relative à Marolles-en-Hurepoix,

AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier et à engager toutes les démarches relatives à ce dossier.

PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

M. Murail demande si un recrutement est en cours pour la police municipale car il pense que cela est nécessaire.

M. Delvalle partage son point de vue.

M. le Maire rappelle que pour contenir les Dépenses de personnel, certains remplacements n'ont pas eu lieu en mairie. Le poste de directeur des services techniques de catégorie A a été remplacé par un poste de catégorie B dont le titulaire donne entière satisfaction.

M. le Maire souligne le fait que, pour verbaliser, il n'est pas nécessaire d'être 2. Par ailleurs, dans les communes de même strate, il n'y a que 2 policiers. Il ajoute que la commune est dotée d'une gendarmerie avec laquelle il convient de travailler en étroite collaboration et qu'à part une année, la police municipale a toujours tourné à 2 agents.

M. Delvalle demande s'il n'est pas envisageable de mutualiser la police municipale avec d'autres communes, comme Leudeville par exemple. M. le Maire répond que ce n'est pas souhaitable, d'autant que les communes sont sur 2 intercommunalités différentes.

Délibération n°15

Afin de prendre en compte les arrivées et départs (retraite, mutations...), de tenir compte des avancements de grade, et de procéder à de nouveaux recrutements, il convient de modifier le tableau des effectifs.

VU le code général de la Fonction publique,

VU le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

VU le décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

VU le décret n° 2006-1372 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 9 mai 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs et de procéder notamment aux recrutements répondant aux besoins de la collectivité

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE la suppression des emplois suivants :

- 2 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet (17,5/35)
- 1 poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet

DECIDE la création des emplois suivants :

- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (17,5/35)
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet

DIT que ces postes pourront être pourvus par des contractuels,

DIT que les crédits liés à la création sont prévus au budget 2023,

ARRETE le tableau des effectifs ainsi qu'il suit :

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS BUDGETAIRES AU 1 ^{er} avril 2023			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT AU 1 ^{er} juin 2023			EMPLOIS BUDGETAIRES AU 1 ^{er} juillet 2023		
		EMPLOIS PERMANENTS TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL	EMPLOIS PERMANENTS TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS TEMPS NON COMPLET	TOTAL
EMPLOI FONCTIONNEL (a)		1	0	1	1	0	1	1	0	1
Directeur général des services	A	1	0	1	1	0	1	1	0	1
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		26	3	29	17,90	2	19,90	25	3	28
Attaché principal	A	2	0	2	1	0	1	2	0	2
Attaché	A	3	0	3	2	0	2	3	0	3
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	2	0	2	2	0	2	2	0	2
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	2	0	2	1	0	1	2	0	2
Rédacteur	B	4	0	4	2	2	4	4	0	4
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	5	1	6	4	0	4	6	1	7
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	4	1	5	2,90	0	2,90	2	1	3
Adjoint administratif	C	4	1	5	3	0	3	4	1	5

FILIERE TECHNIQUE (c)		33	2	35	28,30	0	28,30	33	2	35
Ingénieur principal	A	1	0	1	0	0	0	1	0	1
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	1	0	1	1	0	1	1	0	1
Technicien	B	1	0	1	0	0	0	1	0	1
Agent de maîtrise	C	1	0	1	0	0	0	1	0	1
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	3	0	3	3	0	3	3	0	3
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	10	0	10	9	0	9	10	1	11
Adjoint technique	C	16	2	18	15,30	0	15,30	16	1	17
FILIERE SOCIALE (d)		6	1	7	2,29	0	2,29	5	1	6
Agent social	C	0	1	1	0,69	0	0,69	0	1	1
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} cl.	C	4	0	4	0,80	0	0,80	3	0	3
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} cl.	C	2	0	2	0,80	0	0,80	2	0	2
FILIERE CULTURELLE (h)		1	0	1	1	0	1	1	0	1
Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe		1	0	1	1	0	1	1	0	1
FILIERE ANIMATION (i)		20	8	28	13,50	5,80	19,30	19	8	27
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	B	1	0	1	1	0	1	1	0	1
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	B	1	0	1	0	0	0	1	0	1
Animateur	B	2	0	2	2	0	2	2	0	2
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	C	2	0	2	0	0	0	1	0	1
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	5	1	6	4,30	0,00	4,30	5	1	6
Adjoint d'animation	C	9	7	16	6,20	5,80	12	9	7	16
FILIERE POLICE (j)		4	0	4	2	0	2	4	0	4
Brigadier-chef principal	C	2	0	2	1	0	1	2	0	2
Brigadier	C	2	0	2	1	0	1	2	0	2
TOTAL GENERAL (b+c+d+h+i+j)		90	14	104	65,99	7,80	73,79	87	14	101

PERSONNEL COMMUNAL : PLAN DE FORMATION 2023

M. le Maire souligne la nécessité pour les agents, de se former, afin d'accomplir un service de qualité. Il incite les élus à solliciter également des formations.

Mme Gastal présente les différents types de formations, dont certaines sont obligatoires (armement des policiers municipaux, membres du Comité social...).

Délibération n°16

Le plan de formation est un outil indispensable au bon fonctionnement des services et à l'évolution professionnelle des agents.

Il permet de répondre aux évolutions des métiers de la fonction publique, de donner aux services les moyens d'accomplir leurs missions par la consolidation des compétences des agents et encadrants, l'acquisition de nouvelles compétences, la capacité à réagir, à innover.

Il permet également d'accompagner les évolutions à court et moyen terme, y compris les souhaits d'évolution professionnelle des agents mais également d'anticiper les besoins futurs, notamment ceux liés au phénomène croissant d'usure professionnelle, donc accompagner les possibles reclassements.

Il est donc proposé pour l'année 2023 le plan de formation annexé.

VU le code général de la Fonction publique,

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017, relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et tout au long de la vie,

VU le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle,

VU l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 9 mai 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité d'accompagner la formation du personnel.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE d'adopter le plan de formation annexé.

AUTORISE l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.

DIT que les crédits sont prévus au budget 2023.

PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2022 DE LA SCI CHEMIN VERT (PROPRIÉTAIRE DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL ET DU CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION)

M. le Maire invite les élus à venir consulter ce rapport.

Il fait part d'un solde cumulé de 70.372,71 € sur le GER (provision pour Gros Entretien et Réparations) destiné à financer les gros travaux.

Délibération n°17

CONFORMÉMENT à l'article 28 alinéa 3 de la convention de Bail Emphytéotique Administratif (BEA), assorti d'une convention de mise à disposition non détachable, relatif à la conception, au financement, à la réalisation, à l'entretien et à la maintenance d'un centre technique municipal et d'un centre de première intervention, conformément aux dispositions des articles L.1311-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

LE CONSEIL MUNICIPAL donne acte de la présentation du rapport annuel 2022 de la SCI du Chemin Vert.

LES RAPPORTS SONT CONSULTABLES EN MAIRIE

COMPTE RENDU DES ACTES EFFECTUES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL, CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur le Maire précise que par une délibération n° 4 en date du 28 mai 2020, le Conseil Municipal a délégué au Maire l'exercice de certaines missions jusqu'à la fin de son mandat, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces actes sont soumis aux mêmes règles que les délibérations du Conseil Municipal (transmission au contrôle de légalité en Sous-Préfecture...)

Il doit en être rendu compte lors de la réunion du conseil suivante.

En application de cette délégation, les décisions suivantes ont été prises :

Libellé	Date signature
Décision portant signature d'un contrat quadripartite d'intervention pour un atelier action doublage et action « à la manière de Segundo de Chomon » à la médiathèque de Marolles-en-Hurepoix le 17 juin 2023. Le coût de la prestation est pris en charge par Cœur d'Essonne Agglomération.	23/03/2023
Décision modificative autorisant la signature d'un contrat de réservation pour un séjour à Pont d'Ouilly du 28 août au 1 septembre 2023 pour 31 jeunes/enfants et 5 adultes (au lieu de 24 jeunes et 4 adultes). Le coût total de la prestation est fixé à 5 700€ (au lieu de 4 424€)	27/03/2023
Décision portant signature d'un contrat de session de spectacle avec « Eclats de Lire » à la médiathèque de Marolles-en-Hurepoix pour des lectures à haute voix le samedi 13 mai pour un montant de 180€ TTC.	30/03/2023
Décision portant signature d'un contrat d'intervention avec « Ampoules & Co – Les savants fous » pour un atelier « Vision et illusion » à la médiathèque de Marolles-en-Hurepoix le 25 octobre 2023. Le coût de la prestation est pris en charge par Cœur d'Essonne Agglomération.	06/04/2023
Décision portant signature d'un contrat relatif à la maintenance des adoucisseurs avec la société Aqua Dulcis Services (ADS) pour un montant annuel de 1 237,20€ TTC.	18/04/2023
Décision portant signature d'un contrat d'intervention avec Ecoutanik pour une prestation « Raconte-tapis et tissus d'histoires » le 26 août 2023 à la médiathèque de Marolles-en-Hurepoix pour un montant de 400€.	31/05/2023

[Point relatif à Cœur d'Essonne Agglomération](#)

M. le Maire explique qu'il a présenté le projet de compte administratif et de budget supplémentaire de CDEA.

Le vote est prévu lors du Conseil communautaire du 28 juin.

Pour la 2^{ème} année consécutive, la capacité d'autofinancement est en très nette augmentation. Le désendettement est très significatif.

La situation est en amélioration après des années difficiles.

M. le Maire confirme l'inauguration de l'itinéraire 15 et de la rue de l'Alun le samedi 24 juin à 11h00. Cette opération d'inauguration est financée par CDEA. Le rendez-vous est fixé sur le petit parking de la gare (face au 14 rue du Puits Blanc).

Questions diverses

M. le Maire fait état des questions qui ont été présentées par écrit par M. Delvalle précédemment et apprécie cette méthode de travail :

- Nombre de procès-verbaux dressés par la police municipale : 30 pour stationnement, 4 pour stationnement sur places PMR et 7 divers (dont les excès de vitesse).
- Installation de feux « intelligents » sur les voies principales : M. le Maire indique que ce serait interdit en agglomération, mais il attend confirmation d'un point de vue réglementaire.
- Participation d'élus à des campagnes de prévention : M. le Maire explique que ce type d'intervention avait été mis en place par M. Machut. Il pense que ce type d'actions devrait être relancé pour la prochaine année scolaire.
- Magnolias en pot : Mme Boulenger a demandé un devis pour planter ces arbustes en pleine terre, mais les avis des entreprises d'espaces verts sont partagés quant à la transplantation de ces arbustes. M. Murail recommande d'être vigilant quant au système racinaire.
- Plantation dans les grandes jardinières : Mme Boulenger précise que ces plantations avaient été supprimées pour faire des économies de frais de fonctionnement. Les bulbes retirés en fin de saison y seront plantés pour fleurir au printemps.
- Régularisation progressive de la vitesse en venant de Guibeville : M. le Maire y est favorable ; cela fera l'objet d'une demande au département de l'Essonne.

M. le Maire annonce qu'il a assisté à une réunion avec IDFM et Transdev (Transdev a obtenu la nouvelle Délégation de Service Public).

Au 1^{er} août 2023 il n'y aura pas de modifications de services.

Le 8 janvier 2024, les modifications de services débiteront. Une desserte vers Maisonneuve sera mise en place avec une fréquence équivalant à 27mn. Ceci permettra de patienter en attendant la réalisation de la liaison douce tant attendu par l'ensemble des Marollais.

Mme Bove pense que les Marollais qui vont aux Promenades de Brétigny en trottinette ou en vélo ne prendront pas le bus.

Entre Cheptainville et Marolles, en heures creuses, les vacations seraient toutes les 30mn au lieu de 15mn.

La ligne qui dessert le sud de Marolles (derrière la mairie) serait supprimé, faute d'utilisateurs.

M. Delvalle suggère de dénommer le parvis entre le COSEC et la salle des fêtes. Il suggère de lui donner le nom de « *Parvis Samuel Paty* ». Il souligne le fait que ce serait un acte courageux de la part de la commune et qui mettrait à l'honneur un homme qui a courageusement exercé son travail de professeur.

M. le Maire enregistre cette demande/

M. Preud'homme avait effectivement proposé il y a quelques semaines au nommage de ce parvis, en faisant appel à la population.

Il souligne la qualité de la collecte de sang sur la commune. Marolles a plus de don du sang que des communes de 12.000 ou 15.000 habitants.

Il souhaite la bienvenue à la nouvelle Chargée de Communication.

Il indique que les travaux qui ont été réalisés dans les locaux en mairie pour la police municipale ne l'ont pas été en vain, même s'il n'y a que 2 policiers.

Concernant les circulations douces, M. Preud'homme indique qu'il n'arrive pas à obtenir de dates pour la réalisation de ces équipements. Pour la liaison douce Marolles- Brétigny, M. le Maire a eu l'information d'une réalisation pour 2025.

M. Murail attend des réponses à sa question de novembre 2022 quant au coût financier lié à l'emploi de matériaux bio-sourcés pour l'isolation du centre de loisirs.

M. Poncet indique que le marché était lancé, donc ce point n'avait pas pu être retenu. Il propose de retenir ce type de matériaux pour la salle des fêtes.

M. le Maire adresse ses remerciements pour :

- le spectacle Mektoub organisé les 31 mars et 1^{er} avril 2023 par la commission Vie culturelle
- la chasse aux œufs proposée le 10 avril par le Comité des Fêtes
- Marolles en fête du 29 avril au 1^{er} mai, organisée par le Comité des Fêtes
- la cérémonie du 8 mai
- l'exposition photo Guy Marandel à la médiathèque du 13 mai au 17 juin
- le Troc'Plantes organisé le 13 mai par la commission Environnement
- la manifestation Mai à vélo organisée le 27 mai par la commission JCML et l'USM Cyclo
- la rencontre avec les élus organisée par la commission Communication le 1^{er} juin

M. le Maire annonce :

- la sortie séniors à St Arnoult organisée le 22 juin par le CCAS
- Marolles en zik organisé le 24 juin par la commission JCML. M. Vovard précise qu'il y aura une belle programmation avec des groupes de qualité et variés ; la restauration est assurée par la Comité des Fêtes.

Mme Cousin annonce que la Compagnie théâtrale du Fauga se produit les 17 et 18 juin.

M. le Maire souhaite à tous les élus des vacances apaisantes.

Les élus n'ayant pas d'autre question, la séance est levée.
